



avec le soutien de

CONSORTIUM COSOME/FOCODE/SOS-TORTURE BURUNDI

**BURUNDI : « UNE SOCIETE CIVILE  
ASPHYXIEE ET UNE PARTICIPATION  
CITOYENNE MISE A L'EPREUVE »**



Janvier 2022

## Tables des matières

<b>Sigles et abréviations</b> .....	2
<b>Burundi : « Une société civile asphyxiée et une participation citoyenne mise à l'épreuve »</b> .....	3
<b>1. Contexte et justification de la thématique</b> .....	3
<b>I. Définition des concepts de « société civile » et « participation citoyenne »</b> .....	4
<b>II. Le rôle de la société civile dans la promotion de la démocratie et de l'Etat de droit</b> .....	6
<b>III. Cadre juridique et législatif de la société civile au Burundi</b> .....	7
<b>IV. Les défis actuels de la société civile burundaise</b> .....	8
1. <i>Lutte permanente contre les lois et les politiques restrictives des autorités administratives</i> .....	9
2. <i>Des exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées et détentions arbitraires</i> .....	9
3. <i>Des Organisations de la Société civile suspendues et/ou radiées</i> .....	10
<b>Conclusion et recommandations</b> .....	10

## Sigles et abréviations

1. **DUDH** : Déclaration universelle des Droits de l'Homme
2. **JJB** : Transnational Journal of Business
3. **LDGL** : Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs
4. **ONG** : Organisation Non-Gouvernementale
5. **OSC** : Organisation de la Société Civile
6. **PIDCP** : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
7. **PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement
8. **SNR** : Service National de Renseignement
9. **UA** : Union Africaine

# Burundi : « Une société civile asphyxiée et une participation citoyenne mise à l'épreuve »

## 1. Contexte et justification de la thématique

L'émergence de la société civile est certainement l'un des faits les plus marquants des trois dernières décennies au Burundi. S'il est vrai que la crise de 1993 a significativement affaibli le développement d'une société civile précoce<sup>1</sup>, il est tout aussi vrai que la dynamique associative a également connu un coup d'accélérateur par le biais de la même crise<sup>2</sup>. Dans la plupart des cas, en effet, les associations sont nées pour répondre aux défis et aux besoins engendrés par la crise et, surtout, pour faire face aux carences de l'Etat, incapable de remplir ses missions traditionnelles, car affecté par la crise.

D'une manière générale, les motifs à l'origine de la création de beaucoup d'organisations sont liés essentiellement aux effets économiques et sociaux de la crise<sup>3</sup>. Le besoin de ressouder le tissu social par la résolution pacifique des conflits, la responsabilisation de certaines catégories comme les femmes et les jeunes, la résurgence de nouveaux défis comme les orphelins, les enfants de la rue et les enfants soldats, l'établissement des liens entre crise et pauvreté sont autant de sujets qui ont interpellé les Burundais et qui les ont incités à se rassembler en associations<sup>4</sup>. Ainsi, certaines des associations créées dans les circonstances susmentionnées se sont fait remarquer par leurs interventions sur le terrain. Elles ont apporté une aide d'urgence, sensibilisé et formé à la tolérance, à la coexistence pacifique, à la réconciliation et au respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Face aux différentes impasses ou initiatives de paix, aux défis et enjeux liés à la promotion de la bonne gouvernance ou à l'amorce de véritables changements sociaux, la société civile burundaise s'est montrée clairement comme une alternative et a canalisé beaucoup d'espoirs<sup>5</sup>.

Durant toute la crise de 1993, et jusque très récemment en 2015, la société civile burundaise s'est développée quantitativement et qualitativement et a été quasiment présente dans tous les forums. C'est ainsi qu'en 2011 et pour la première fois dans l'histoire, les Organisations de la société civiles, y compris celles du Burundi, ont été conviées au quatrième Forum mondial de haut niveau sur l'efficacité de l'aide au développement de Busan, en Corée du Sud<sup>6</sup>. La société civile burundaise a également participé activement dans les fora qui ont suivi<sup>7</sup>.

A la veille du scrutin de 2015 et de la crise socio-politique qui s'en est suivie, la société civile burundaise avait considérablement gagné en maturité et en impact aussi bien sur la population

---

<sup>1</sup> EVA, P., *L'évolution de la société civile au Burundi*, L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2005-2006, p.210.

<sup>2</sup> NDIKUMASABO, M., *La liberté d'association en jeu au Burundi*, Bujumbura, 2014, p.2.

<sup>3</sup> *Idem*, p.220.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> PNUD, *Rapport d'étude sur la stratégie et le programme d'appui à la société civile burundaise*, Bujumbura, janvier 2002, p.5.

<sup>6</sup> <https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2011/11/the-occd-dac-fourth-high-level-forum-on-aid-effectiveness>.

<sup>7</sup> TJB-Transnational, *Rapport de l'Atelier « Dialogue et coopération des acteurs du développement, Parlementaires et autres parties prenantes en vue de la création d'un environnement favorable permettant aux OSC de s'engager dans l'efficacité du développement au Burundi »*, Bujumbura, Septembre 2014, p.2.

que sur la vie politique. Tous ces acquis se sont, en effet, envolés à la suite de la tentative de coup d'Etat de 2015. Les organisations de la société civile et des médias ont été particulièrement visées. Elles étaient accusées d'avoir collaboré avec les instigateurs du coup d'Etat et d'avoir organisé ou soutenu les manifestations en relayant les informations sur ces événements.

Cette restriction de l'espace public et cadre d'action de la société civile ne va pas sans conséquences sur le développement du pays en général et la vie des populations en particulier. En effet, la restriction de l'espace civique limite la capacité des citoyens à participer à la vie publique et à dire la vérité aux pouvoirs publics. Cet état de chose compromet l'une des principales armes de la société qui sert à empêcher une emprise politique sur l'État et ses ressources. Il est aussi admis que la lutte contre la pauvreté et les inégalités croissantes dans différents Etats nécessite la présence de citoyens et d'organisations qui les représentent, pour occuper l'espace juridique, politique et social, afin d'être opérationnels et influencer l'agenda politique.

C'est en tenant compte du rôle joué par les citoyens réunis ou non en association que l'Union africaine (UA) a défini une vision claire à travers l'Agenda 2063<sup>8</sup>. Il s'agit d'une vision qui place les citoyens du continent au centre de la définition du programme de développement de l'Afrique, et selon laquelle les ressources du continent profitent à tous les Africains. Un catalyseur essentiel de cette vision est le droit des citoyens de s'organiser, et leur capacité à agir contre la pauvreté, les inégalités et l'injustice.

A travers le présent article, le consortium COSOME/FOCODE/SOS-Torture Burundi voudrait rappeler l'environnement, essentiellement juridique et politique, difficile dans lequel évolue la société civile burundaise depuis la crise de 2015. Dans un premier temps, nous reviendrons sur les notions de société civile et de participation citoyenne (I). Nous parlerons ensuite du rôle de la société civile dans la promotion de la démocratie et de l'Etat de droit (II) après quoi, nous examinerons le cadre juridique de la société civile burundaise (III). Les défis auxquels la société civile burundaise est confrontée seront mis en évidence (IV) et nous terminerons par une conclusion et des recommandations.

## **I. Définition des concepts de « société civile » et « participation citoyenne »**

Le concept de « société civile » trouve son origine en Europe avec la naissance des Etats « modernes », caractérisés par la séparation de la vie civile et de la vie politique. Les variations historiques du concept montrent bien à quel point la société civile est une notion conflictuelle et idéologique, de sorte qu'il n'y a donc pas de consensus sur sa définition.

Selon la définition utilisée par The London School of Economics and Political Science : « *La société civile réfère à l'ensemble des institutions, organisations et comportements situés entre l'Etat, le monde d'affaires et la famille. Plus précisément, ceci inclut des organisations volontaires et sans but lucratif de différents types, des institutions philanthropiques, des*

---

<sup>8</sup> « L'Agenda 2063, l'Afrique que nous voulons », est une vision populaire publiée en avril 2015 par la Commission de l'Union Africaine.

*mouvements sociaux et politiques, autres formes de participation et engagement social et les valeurs et caractéristiques culturelles associées à eux. »<sup>9</sup>*

Maurice Kamuto quant à lui aborde la société civile comme une « *sphère sociale distincte de celle de l'État et des partis politiques, formée de l'ensemble des organisations et personnalités dont l'action concourt à l'émergence ou à l'affirmation d'une identité sociale collective, à la défense des droits de la personne humaine ainsi que des droits spécifiques attachés à la citoyenneté* ». <sup>10</sup>

Lors d'un atelier organisé à Bujumbura en 1998<sup>11</sup>, les participants ont convenu la formule suivante pour définir la société civile : « *La société civile est l'ensemble de citoyens qui s'organisent consciemment en vue de promouvoir et défendre les droits et valeurs de tous vis-à-vis de l'État.* »<sup>12</sup> Chaque mot de cette phrase a été pesé et soupesé, et la définition a été validée comme représentative de la vision commune que les participants ont de la société civile.

La société civile se distingue de la « société » en général car elle implique de la part des citoyens une action collective dans la sphère publique pour exprimer leurs intérêts, leurs passions et leurs idées ; échanger des informations ; atteindre des objectifs communs ; soumettre des revendications à l'État ; et tenir les représentants des pouvoirs publics pour comptables de leurs actions. La société civile est une entité intermédiaire, située entre la sphère privée et l'État »<sup>13</sup>.

De toutes les définitions données de la société civile, il se dégage quatre caractéristiques essentielles, à savoir que la société civile est (i) constituée d'associations par nature volontaires, spontanées et respectueuses de la loi ; (ii) s'occupe d'objectifs publics et non privés ; (iii) entretient certains liens avec l'État mais sans pour autant chercher à exercer un pouvoir ou une fonction officielle au sein de l'État et enfin (iv) se distingue par son pluralisme et sa diversité.

S'agissant de la participation citoyenne, elle se définit comme la capacité pour des individus, citoyens et populations à faire valoir leurs points de vue dans l'élaboration des politiques publiques et dans les prises de décision collectives les concernant<sup>14</sup>. La participation citoyenne permet ainsi de renforcer la vie démocratique, en améliorant la participation des populations à la gestion de la cité et des affaires publiques.

La notion de « citoyenneté », dans sa conception juridique, s'applique aux personnes qui relèvent de la protection et de l'autorité d'un État, dont elles sont ressortissantes, et qui disposent de droits civiques et politiques et de devoirs. La participation est un droit humain en

---

<sup>9</sup> EVA, P., *op. cit.*, p.209.

<sup>10</sup> Cité par NDAYIKENGURUTSE, G., « *A la découverte d'un acteur ambivalent : les organisations de la société civile dans la défense des droits de l'homme au Burundi post-conflituel (2005-2015)* », article disponible sur le site :

[https://www.researchgate.net/publication/335620639\\_A\\_LA\\_DECOUVERTE\\_D'UN\\_ACTEUR\\_AMBIVALENT\\_LES\\_ORGANISATIONS\\_DE\\_LA\\_SOCIETE\\_CIVILE\\_DANS\\_LA\\_DEFENSE\\_DES\\_DROITS\\_DE\\_L'HOMME\\_AU\\_BURUNDI\\_POST-CONFLICTUEL\\_2005-2015](https://www.researchgate.net/publication/335620639_A_LA_DECOUVERTE_D'UN_ACTEUR_AMBIVALENT_LES_ORGANISATIONS_DE_LA_SOCIETE_CIVILE_DANS_LA_DEFENSE_DES_DROITS_DE_L'HOMME_AU_BURUNDI_POST-CONFLICTUEL_2005-2015).

<sup>11</sup> Africare/Burundi, *Atelier de réflexion sur la société civile : Cas du Burundi*, Centre de Ressource des ONG, 17-19 juin 1998, Bujumbura, Burundi.

<sup>12</sup> BIGIRUMWAMI, J., « Quelle société civile pour quel Burundi », in *Le Renouveau* du 1er juillet 1999.

<sup>13</sup> LDGL, « *La rôle et l'identité de la société civile dans la région des Grands Lacs-africains* », Travaux du séminaire organisé à Ngozi-Burundi du 18 au 22 juin 200, p.29.

<sup>14</sup> Coalition Eau, « *Participation citoyenne dans le secteur de l'eau et de l'assainissement* », Note d'expertise des ONG, octobre 2019, p.3.

soi. La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays »<sup>15</sup>.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) reconnaît, quant à lui, le droit à tout citoyen de participer aux affaires politiques et publiques et de voter aux élections<sup>16</sup>. Cela couvre tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et la mise en œuvre « de mesures de politique générale aux niveaux international, national, régional et local ».

Le concept de la participation est aussi inclus dans plusieurs conventions relatives à des publics spécifiques, entre autres : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>17</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>18</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>19</sup>. Ce droit est également inscrit dans de nombreux systèmes juridiques nationaux, y compris celui du Burundi<sup>20</sup>.

Etant entendu que le développement durable nécessite une implication individuelle ou collective des citoyens, il s'en dégage que la notion de participation est inhérente à celle de développement durable puisque celui-ci requiert des changements comportementaux majeurs, la sensibilisation des citoyens et leur participation au processus de décision à travers la démocratie participative. Cette forme de démocratie, dont l'objectif est une « bonne gouvernance », transparente, responsable et participative, entraîne la participation des citoyens et de la société civile organisée sur une question, à travers différents dispositifs de participation plus ou moins formels<sup>21</sup>.

En définitive, on retiendra qu'au cœur du développement durable, la participation citoyenne permet aux citoyens membres des organisations de la société civile d'agir sur leur cadre de vie à l'échelle locale, dans une logique de démocratie de proximité et au service d'une nouvelle gouvernance, transparente et participative.

## **II. Le rôle de la société civile dans la promotion de la démocratie et de l'Etat de droit**

La société civile fonde son existence et son action sur un ensemble de valeurs qui inspirent et justifient son action. Ce sont les valeurs sur lesquelles la vie publique de la Nation est fondée et qui représentent l'intérêt général des citoyens. Au premier rang de ces valeurs figure la promotion de la démocratie et de l'Etat de droit.

La majorité des organisations de la société civile se perçoivent comme les avocats, les porte-voix, et les représentants des intérêts de ceux qui n'ont eux-mêmes pas directement accès aux instances et aux processus décisionnels

Dans leur variété, les associations de la société civile constituent un champ essentiel au développement des attributs de la démocratie. En effet, l'une des premières fonctions dévolues à la société civile est de servir de « Contrepouvoir », c'est-à-dire de contenir le pouvoir du

---

<sup>15</sup> Article 21 (a) de la DUDH.

<sup>16</sup> Article 25 du PIDCP.

<sup>17</sup> Voir notamment l'article 7 point c de la Convention.

<sup>18</sup> Voir l'article 23 alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention.

<sup>19</sup> Voir notamment les points e, k, m du préambule et l'article 1<sup>er</sup> de la Convention.

<sup>20</sup> Article 51 de la Constitution du 7 juin 2018.

<sup>21</sup> HURARD, M., *La participation citoyenne au développement durable à l'échelle de l'Europe*, Collection Working Paper, 2011, p.4.

gouvernement en l'empêchant de commettre des abus et de violer la loi. «La fonction première et tout à fait fondamentale de la société civile est de fournir les bases permettant aux citoyens de limiter le pouvoir de l'Etat, et donc de contrôler l'Etat, et par voie de conséquence, les bases des institutions démocratiques en tant que moyen le plus efficace d'exercer ce contrôle»<sup>22</sup>.

Le Conseil de l'Europe reconnaît également le rôle important joué par la société civile en vue de promouvoir activement les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Elle se compose, dit-il, d'acteurs qui dialoguent avec les autorités publiques à tous les niveaux et sont à l'origine d'activités de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme, aux défenseurs des droits de l'homme. Ces derniers œuvrent à la défense des libertés et des droits fondamentaux, parfois au péril de leurs propres intérêts<sup>23</sup>. Aux yeux du même conseil, l'implication des organisations de la société civile n'est pas seulement précieuse, elle est unique et irremplaçable.<sup>24</sup>

Il convient de noter, en plus, qu'une vie associative riche n'a pas seulement pour effet de multiplier les revendications adressées à l'Etat. Elle contribue aussi à accroître les moyens de ces groupes pour améliorer leur sort, en toute indépendance. Ces initiatives efficaces au niveau des citoyens peuvent aussi entraîner un allègement des demandes formulées envers l'Etat et, par conséquent, de limiter les enjeux politiques, notamment au niveau national<sup>25</sup>.

De ce qui précède, il apparaît que la société civile est effectivement une manifestation de la vie publique. Dans les pays démocratiques, la société civile n'est pas un agent accidentel de la vie publique, son dynamisme est au contraire structurellement politique. C'est pour cette raison que plus d'un s'accorde à dire que, dans les pays avancés, la vie politique est aujourd'hui inconcevable sans une société civile pluraliste, consciente de ses rôles et fidèle à ses principes<sup>26</sup>.

### **III. Cadre juridique et législatif de la société civile au Burundi**

L'exercice du droit d'association est une des conditions de la formation et de l'action de la société civile. Au Burundi, si la loi fondamentale a toujours reconnu ce droit et si toutes les constitutions de 1962 à nos jours ont consacré des dispositions favorables au droit de créer des associations, l'autorité politique s'est toujours réservé la possibilité de limiter son exercice en le soumettant parfois à des conditionnalités dont elle seule se réservait le contrôle<sup>27</sup>.

Les associations de la société civile sont actuellement régies par la loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des Associations sans but lucratif. Cette loi est venue remplacer le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 ayant le même objet jugé révolutionnaire à son époque<sup>28</sup>. Par rapport à la loi précédente, la loi en vigueur a occasionné une nette régression en termes de droits reconnus aux associations qu'elle régit.

Aux termes de l'article 4 de la loi de 2017, « *les associations sans but lucratif se créent et s'administrent librement dans le respect de la législation en vigueur, de leurs statuts et de leurs*

---

<sup>22</sup> LDGL, *op. cit.*, p.35.

<sup>23</sup> Conseil de l'Europe, *Société civile et droits de l'homme*, octobre 2021, p.3.

<sup>24</sup> *Ibidem*.

<sup>25</sup> LDGL, *op. cit.*, p.35.

<sup>26</sup> PNUD, *op. cit.*, p.12.

<sup>27</sup> PNUD, *op. cit.*, p.12.

<sup>28</sup> EVA, P., *op. cit.*, p.223.

*règlements d'ordre intérieur* ». Au-delà de cette formulation classique, la question la plus importante est celle de savoir ce que renferme « la législation en vigueur ». La réponse à cette question s'obtient par l'analyse des autres dispositions de la loi qui montrent qu'en réalité, le droit à la liberté d'association se trouve substantiellement vidé de sens.

En effet, l'article 25 de la loi de 2017 dispose que « *Le Ministre ayant les associations sans but lucratif dans ses attributions se réserve le droit de suivi et évaluation des activités des associations sur terrain.* ». Etant donné que rien n'est précisé sur les modalités de ce suivi et évaluation, on observe dans bien des cas que, lorsque l'activité ou l'intervention d'une organisation donnée n'est pas du goût de l'autorité, c'est la volonté de cette dernière qui prime sur la lettre de la loi. Tel est également le constant que font le Professeur SEBUDANDI et Monsieur NDUWAYO dans leur étude sur la société civile burundaise : « *L'application de la loi sur les associations a été toujours déterminée par le contexte politique du moment. C'est ainsi que, sous la période de l'emprise autoritaire du parti-Etat, l'autorité a souvent abusé de ses prérogatives quand il s'agissait d'interpréter la loi associative.* »<sup>29</sup>

L'analyse de la loi de 2017 montre également que la formation des collectifs d'associations est soumise à de lourdes formalités. En effet, l'article 41 alinéa 2 de cette loi dispose que « *les regroupements, coalitions et assimilés ne peuvent se constituer qu'entre les associations sans but lucratif ayant des objets du même domaine d'intervention et soumises aux dispositions de la présente loi* ».

La loi interdit également toute forme de coalition entre les organisations régies par la loi sous examen et les organisations soumises à une loi spécifique, notamment une organisation œuvrant individuellement comme les associations mutualistes, les associations à caractère politique, les fondations, les organisations à caractère professionnel ou corporatif, les coopératives ou groupements pré-coopératifs ainsi que les confessions religieuses.

De son côté, l'alinéa 3 de l'article 89 prévoit que « *[Les] Collectifs et les Fora doivent, préalablement à leur agrément, prouver la conformité des associations les composant à la présente loi* ».

Ces dispositions restreignent significativement la substance même de la liberté d'association. En effet, si des restrictions de ce genre sont imposées aux structures qui envisagent de se regrouper, comme c'est aussi le cas de l'article 41 précité, on ne parlerait plus de liberté. Outre le fait que le mot « prouver » employé à travers l'article 89 se prête à plusieurs sens, une telle exigence est incompatible avec l'exercice d'une liberté.

La loi en cause contient d'autres dispositions qui, combinées aux pratiques des autorités administratives en la matière, limitent significativement la liberté d'association telle qu'elle est constitutionnellement garantie.

Comme le présent article n'a pas la prétention de procéder à une analyse critique de la loi, nous ne faisons qu'effleurer les quelques cas qui illustrent le caractère non libéral de la loi régissant la société civile au Burundi.

#### **IV. Les défis actuels de la société civile burundaise**

---

<sup>29</sup> PNUD, *op., cit.*, p.12.

Les Burundais devraient être libres d'exprimer pacifiquement leurs désaccords, leurs préoccupations, leurs opinions ou leurs questions qu'ils se posent sur les actions du gouvernement, quel que soit le moyen qu'ils choisissent. Tel n'est cependant pas le cas pour plusieurs raisons liées au contexte actuel du Burundi.

### *1. Lutte permanente contre les lois et les politiques restrictives des autorités administratives*

Le premier défi de la société civile burundaise est bien évidemment, comme nous venons d'ailleurs de le souligner, une lutte permanente contre les lois et les politiques restrictives des autorités administratives. A cela s'ajoutent les pratiques de harcèlements et d'intimidations imputables aux autorités administratives, aux agents des corps de défense et de sécurité, aux agents du SNR et aux membres de la milice Imbonerakure. C'est ainsi que dans son rapport sorti en septembre 2018, la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi a noté que « *les violations des droits de l'homme sont toujours aussi présentes, en particulier les actes de violence, d'intimidation, de harcèlement à l'encontre des membres de l'opposition et de la société civile* ». <sup>30</sup> Le même rapport fait état des catégories de personnes ou d'organisations dans le collimateur du pouvoir de Gitega en notant qu'« *en dépit d'une société civile dynamique, certaines catégories de défenseurs [des droits de l'homme] [étaient] particulièrement exposées, y compris des journalistes, des avocats, des défenseurs travaillant sur les questions politiques et économiques, ainsi que les femmes défenseurs et les défenseurs qui travaillent sur les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées* » <sup>31</sup>.

### *2. Des exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées et détentions arbitraires*

Les cas les plus extrêmes, qui ne sont pas aussi rares, sont les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées comme le fait également remarquer la commission d'enquête sur le Burundi dans son rapport précité de 2018. A ce sujet, la commission note ce qui suit : « *Les violations ont laissé chez les victimes des séquelles psychologiques et physiques. Celles qui touchent majoritairement des hommes, notamment les exécutions sommaires, les détentions arbitraires et les disparitions forcées, ont de multiples conséquences sur leur entourage, en particulier leur épouse et leurs enfants.* » <sup>32</sup>

Le rapport précité indique également que les organisations qui interviennent dans les domaines de la lutte contre la corruption et des droits de l'homme sont des plus menacées : « *Les défenseurs des droits de l'homme et les membres des organisations de la société civile qui luttent contre la corruption et pour les droits de l'homme se trouvent souvent diffamés, menacés, ou arrêtés* ». <sup>33</sup>

Une arme utilisée par le pouvoir burundais dans sa volonté délibérée de museler les organisations de la société civile est le recours abusif aux pratiques de détention arbitraire. A

---

<sup>30</sup> Conseil des Droits de l'Homme, *Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi*, septembre 2018, p.32.

<sup>31</sup> *Ibidem*.

<sup>32</sup> Rapport précité de la Commission d'enquête sur le Burundi, septembre 2018, p.80.

<sup>33</sup> *Idem*, p.71

ce sujet, le rapport précité note que « [Des] défenseurs des droits de l'homme, des membres d'organisations de la société civile, et des journalistes ont continué à être arrêtés, détenus et condamnés à de lourdes peines de prison pour avoir exercé leurs droits et libertés fondamentales reconnus par le droit international, notamment leur droit à la liberté d'information, d'expression, d'opinion et de réunion pacifique ». <sup>34</sup>

### 3. Des Organisations de la Société civile suspendues et/ou radiées

Au-delà des actes de harcèlement et d'intimidation, il est aussi pertinent de rappeler que la plupart des organisations indépendantes de défense des droits de l'homme ont été radiées depuis 2016. Des avocats défenseurs des droits de l'homme et également membres des organisations ont été à leur tour radiés du Barreau. Pareilles actions visaient manifestement l'intimidation et le découragement à jamais de toute voix discordante et le pari semble avoir été gagné parce qu'à l'heure actuelle, aucune organisation ou individu membre d'organisation ne risque de critiquer l'action des autorités.

A côté du sentiment de peur généralisée, d'autres restrictions rendent tellement difficile le travail des organisations de la société civile. Il s'agit notamment de l'introduction du visa statistique requis pour toute activité d'enquête et dont les formalités d'obtention sont aussi longues que complexes. A cela s'ajoute l'autorisation des autorités administratives requise chaque fois qu'une activité d'une organisation de la société civile est projetée.

## Conclusion et recommandations

La société civile burundaise a joué un rôle central dans l'histoire récente du pays, essentiellement au moment de la guerre civile qu'a connue le pays depuis 1993. Cependant, les avancées obtenues de haute lutte en ce qui concerne la participation des citoyens sont inversés par l'aggravation des restrictions sur l'espace civique. Les conséquences d'une telle situation ont été ressenties non seulement par les militants, les mouvements sociaux et les groupes de la société civile qui font face à la sévérité de restrictions indues, mais également par la société dans son ensemble. Sans les OSC et les voix indépendantes qu'elles représentent, la capacité de faire face aux abus du pouvoir et de construire des institutions responsables sensibles est fortement restreinte. La société civile est confrontée à des menaces très réelles sur plusieurs fronts. Les critères complexes d'enregistrement ou les procédures administratives vagues limitent leur capacité de fonctionner. Le contrôle excessif et trop présent par les autorités gouvernementales et de sécurité empêche continuellement les acteurs de la société civile d'entreprendre efficacement leurs activités quotidiennes salutaires.

Il est essentiel par exemple que les organisations de défense des droits humains puissent dénoncer les violations des droits sans craindre les représailles et le fait de révéler des violations de droits humains ne devrait pas être considéré comme « dévoiler les secrets de la maison aux étrangers ». En effet, les lanceurs d'alerte jouent un rôle vital en obligeant les dirigeants à rendre

---

<sup>34</sup> Idem, p.101

des comptes et ne devraient pas être étiquetés comme « acculturés » ou « hostiles aux droits et aux intérêts des citoyens burundais ».

C'est en tenant compte de tout ce qui précède que nous formulons les recommandations suivantes à l'endroit du **Gouvernement du Burundi**:

- Supprimer toutes restrictions inutiles, illégales ou arbitraires pesant sur l'espace dévolu à la société civile, en particulier en matière de liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression ;
- Garantir un cadre juridique favorable et un environnement politique et public propice aux défenseurs des droits de l'homme, permettant aux individus, groupes, organisations de la société civile et aux institutions nationales des droits de l'homme d'exercer librement leurs activités, sur une base juridique, conforme au droit et aux standards internationaux ;
- Œuvrer pour la protection et la promotion de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Prévenir les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme, y compris les campagnes de diffamation, les menaces et les attaques à leur encontre, ainsi que d'autres actions susceptibles d'entraver leur travail.

**Aux organisations de la société civile, nous recommandons ce qui suit :**

- Lutter pour la suppression ou la réformation des lois restrictives et l'ouverture d'un espace civique respectueux des libertés publiques fondamentales ;
- Ne pas se laisser dans leur noble mission de promotion et de défense des droits et valeurs de tous les citoyens ;
- Faire preuve du souci d'œuvrer pour le bien-être de la population et de la cohésion sociale ;
- Faire preuve d'organisation participative, de gestion démocratique et transparente et faire montre d'indépendance.